

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES ET ÉTABLISSEMENTS SOUS TUTELLE

AFSSAPS
Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé

Décision du 20 juillet 2010 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants au comité technique paritaire central auprès du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé

NOR : SASM1030674S

Le directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé,
Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires, et notamment ses articles 8 et 11 ;

Vu le décret n° 99-142 du 4 mars 1999 relatif à l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2004 portant création du comité technique paritaire central auprès du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé ;

Vu la décision du 2 février 2010 du directeur général fixant les modalités de consultation du personnel organisée en vue de déterminer les organisations syndicales appelées à être représentées au comité technique paritaire de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé ;

Vu les résultats de la consultation du personnel en fonction à l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 15 juin 2010,

Décide :

Article 1^{er}

La liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel au comité technique paritaire central placé auprès du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé et le nombre de représentants attribués à chacune d'elles sont fixés comme suit :

SPAPS :

- 5 représentants titulaires ;
- 5 représentants suppléants.

CGT-AFSSAPS :

- 3 représentants titulaires ;
- 3 représentants suppléants.

SA AFSSAPS :

- 1 représentant titulaire ;
- 1 représentant suppléant.

SNMPSIV-CGC :

- 1 représentant titulaire ;
- 1 représentant suppléant.

Article 2

Les organisations syndicales visées à l'article 1^{er} disposent d'un délai de quinze jours à compter de la notification de la présente décision pour désigner leurs représentants titulaires et suppléants auprès du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé.

Article 3

Le secrétaire général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la santé.

Fait à Saint-Denis, le 20 juillet 2010.

Le directeur général,
J. MARIMBERT